ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 35.230/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Politique des Personnes handicapées, le 3 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté n° 2003/68 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté 99/262/C du Collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2000 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds", a donné le 26 mai 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Les alinéas 1er à 3 sont inutiles et doivent être omis.

Dispositif

Article 2

Compte tenu de la forme de l'arrêté en projet et de son contenu, qui remplace le chapitre II de l'arrêté 99/262/C du Collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2000 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds, cet article doit être présenté sous la forme d'une modification de l'article 2 de l'arrêté 99/262/C du 6 avril 2000 précité.

La même observation vaut pour l'article 5.

Article 3
Article 4 en projet

Au 12°, alinéa 2, en projet, le texte impose au titre de conditions d'agrément de transmettre à l'administration "pour chaque membre du personnel engagé pendant la période d'agrément (...) la copie de son contrat de travail".

En ce qu'elle impose la transmission systématique de la copie de tout contrat de travail des travailleurs des services agréés, une telle exigence est disproportionnée à la finalité qu'elle poursuit, à savoir d'une part l'octroi et le contrôle de l'agrément et d'autre part la justification et le contrôle des subventions. Elle porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint le service à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins excessives, telle la production de déclarations requises en matière sociale, permettent d'arriver au but poursuivi par la disposition à l'examen.

.../...

L'article 11, 10°, en projet appelle la même critique.

Ces dispositions seront revues à la lumière de cette observation.

Article 7 en projet

Plusieurs dispositions du projet visent à remplacer l'expression "mission annexe" par l'expression "mission complémentaire".

Cependant, dans certaines dispositions du projet, l'expression "mission annexe" est maintenue. Tel est le cas notamment à l'article 7, alinéa 2, 3° et 4° et à l'article 10, §§ 1er et 3.

Article 10 en projet.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a été abrogé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.".

Article 33 en projet

Le "point 19 de l'article 5" mentionné à l'alinéa 2 n'existe pas. Il appartient à l'auteur du projet de mentionner une référence exacte.

Article 5

1. A l'alinéa 1er, le mot "révisables" est ambigu et doit être omis. Il y a lieu d'écrire "(...) sont liés à l'indice-santé (...)".

2. A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire au numérateur "indice-santé de décembre de l'année n-1".

Article 6

Il y a lieu d'écrire "entre en vigueur" et non "produit ses effets".

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P.	VANDERNOOT,	
	J.	van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B.	GLANSDORFF,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS